

**Communication de la Commission concernant une assistance technique dans les domaines:
Institutions financières, fiscalité directe des entreprises, droit des sociétés**

Appel aux manifestations d'intérêt

(89/C 303/04)

La Commission des Communautés européennes, en particulier la direction générale «institutions financières et droit des sociétés» a l'intention de conclure des contrats d'entreprise afin de réunir des informations, de réaliser des études, de disposer d'une assistance technique conduisant à une connaissance approfondie des problèmes liés à l'achèvement du marché intérieur et au développement de la politique communautaire et mondiale.

Le présent appel aux manifestations d'intérêt a pour objectif de constituer, après sélection, un fichier de contractants potentiels, qui deviendront destinataires, ultérieurement, des propositions concernant des actions dans le domaine de leur compétence.

Les travaux à effectuer, en fonction des nécessités politiques ou économiques, pourront se rapporter notamment aux matières suivantes, sans que cette énumération soit exhaustive ou limitative:

1. *Achèvement du marché intérieur dans le domaine des institutions financières*

- 1.1. Banques et établissements financiers
- 1.2. Assurances
- 1.3. Bourses et valeurs mobilières
- 1.4. Conglomérats financiers
- 1.5. Nouveaux moyens de paiement
- 1.6. Négociations internationales.

2. *Problèmes de fiscalité directe*

- 2.1. Imposition des entreprises
- 2.2. Fiscalité des revenus du capital
- 2.3. Imposition des personnes physiques.

3. *Achèvement du marché intérieur dans le domaine du droit des sociétés*

- 3.1. Droit des sociétés
- 3.2. Participation des travailleurs
- 3.3. Normes comptables
- 3.4. Entreprises multinationales
- 3.5. Droit des groupes
- 3.6. Société européenne.

4. *Assistance technique dans l'examen de la transposition des directives communautaires*

5. *Organisation de colloques et de conférences en collaboration avec les services de la Commission*

6. *Assistance technique dans l'examen des conséquences de la réalisation du marché intérieur dans les domaines cités en objet*

Les contrats pourront prendre la forme de contrats d'étude, de consultant ou de prestations de services, selon la nature des travaux.

Les entreprises, les personnes physiques ou morales qui estiment pouvoir apporter leur concours à la Commission dans un ou plusieurs domaines sont invitées à manifester leur intérêt dans les formes indiquées ci-après.

La transmission des manifestations d'intérêt se fera au choix des proposant

a) soit par la poste, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
DG XV — secrétariat (CORT 100 — 2/109),
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles;

b) soit par dépôt au secrétariat de la direction générale «institutions financières et droit des sociétés», à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes, DG XV,
avenue de Cortenberg 100, bureau 2/109,
B-1040 Bruxelles.

L'envoi s'effectuera de préférence par la poste, et obligatoirement sous pli recommandé.

L'envoi devra être déposé avant le 9 janvier 1990 [jusqu'à 17 heures en cas de dépôt selon le point b)].

Comme preuve de dépôt fait foi le cachet de la poste ou le reçu daté et signé par un fonctionnaire du service mentionné plus haut ayant reçu l'envoi.

L'envoi doit être fait sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées, l'enveloppe intérieure portant, en plus de l'indication du service destinataire figurant plus haut, la mention:

«Appel int/DG XV/01,
réponse de (dénomination du proposant),
À NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER».

Les enveloppes autocollantes pouvant être ouvertes et refermées sans laisser de trace sont exclues.

La lettre de manifestation d'intérêt précisera les domaines dans lesquels le proposant est intéressé à prêter ses services, en se référant à la numérotation et aux termes de la liste figurant ci-avant.

Cette lettre sera accompagnée de la documentation suivante, en deux exemplaires:

- 1) une fiche d'identification du proposant précisant les dénomination, statut juridique, adresse, téléphone, télex, téléfax, personne à contacter;
- 2) une notice descriptive du proposant et de ses activités, permettant d'apprécier sa compétence spécifique dans les domaines choisis et les services qu'il est en mesure d'offrir;
- 3) un document établissant le statut juridique du proposant;
- 4) un document indiquant les noms et qualités des personnes qui composent les organes dirigeants si le proposant est une personne morale;
- 5) un document permettant d'apprécier la capacité financière du proposant (capital social, chiffre d'affaires);
- 6) un barème indicatif, éventuellement une fourchette, du coût des prestations d'un homme/mois, tous frais inclus, à l'exception d'une prévision de frais de voyage et de séjour hors du lieu principal d'exécution des travaux. Les prix doivent être exprimés obligatoirement en écus.

La Commission des Communautés européennes étant exonérée de tous droits, impôts et taxes suivant les dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes annexé

au traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, les prix doivent être calculés en exonération des droits, impôts et taxes;

- 7) une information sur les moyens dont dispose le proposant, montrant qu'il peut affecter à l'exécution d'une tâche qui lui serait confiée le personnel qualifié et l'infrastructure nécessaires;
- 8) une information sur les langues de travail du proposant, ainsi que sur les langues dans lesquelles il est en mesure de présenter ses rapports;
- 9) une information sur les moyens en informatique du proposant, ainsi que sur la possibilité d'obtenir de lui des rapports ou données sur support informatique;
- 10) des références au sujet de réalisations antérieures, et la date de celles-ci;
- 11) si le proposant est une personne physique, un *curriculum vitae* accompagné d'une description détaillée de ses activités, permettant d'apprécier l'étendue et la durée de son expérience.

Les proposants qui auront fait parvenir la documentation demandée et qui auront été retenus pour figurer dans le fichier des contractants potentiels seront dispensés de fournir ces mêmes informations générales lorsqu'ils répondront aux appels d'offres spécifiques faisant suite à leur manifestation d'intérêt.

Les dossiers imprécis ou incomplets ne seront pas pris en considération.

Les proposants seront informés de la suite réservée à leur manifestation d'intérêt.

La validité du fichier des contractants potentiels sera de trois ans à partir de la publication du présent appel.

Remarques complémentaires:

1. Dans l'examen des candidatures, et sans que cela n'engage à ce stade la Commission, les propositions de proposants s'étant constitués en GEIE, au sens du règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 (*) (JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1), seront également dûment prises en considération.
2. Lors des procédures de sélection, et sans que cela n'engage à ce stade la Commission, les propositions étayant les capacités des proposants à communiquer avec les moyens informatiques dont celle-ci dispose (tels Unix V. p. ex.), bénéficieront, toutes autres qualités restant égales, d'une préférence. À ce titre, les proposants justifieront de cette capacité dans la documentation annexée sous la rubrique 9).